

ANDORRE

1. Les délégations sont invitées à fournir des informations sur toute législation nationale existante et relative à la question posée.

La législation andorrane prévoit la possibilité d'intervenir, en tant que partie dans le cadre de procédures civiles, à toute personne ou institution. De ce fait, cette possibilité est étendue au Ministère des Affaires étrangères. En revanche, une telle possibilité n'est pas prévue dans le cadre de procédures pénales.

Les articles 36 à 38 du Code de procédure civile, en sa version consolidée, du 17 septembre 2021, prévoit et encadre l'intervention des tierces parties dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux andorrans. En ce sens, l'intervention de la tierce partie peut prendre trois formes :

A) Intervention volontaire :

D'une part, l'article 36 prévoit l'intervention dite volontaire, selon laquelle toute personne ayant un intérêt direct et légitime dans le résultat de la procédure judiciaire peut demander, avant le début de l'audience, d'y être admise en tant que partie demanderesse. Cette demande est transmise aux parties au procès, afin qu'elles puissent se prononcer à ce sujet dans un délai de treize jours ouvrables. Une fois ce délai achevé, et dans les treize jours suivant cette date, le tribunal décide d'admettre ou de réfuter l'intervention du tiers.

Si la demande est acceptée, le tiers sera considéré partie au procès et pourra, en ce sens, défendre les prétentions qu'il considère nécessaires, sans toutefois modifier l'objet de la procédure. Il convient de souligner que l'intervention des tiers n'implique pas l'annulation des actions qui ont eu lieu auparavant. Cependant, afin de pallier l'impossibilité du tiers de se prononcer et défendre ses intérêts à des stades antérieurs de la procédure, il est prévu que la partie puisse formuler les allégations nécessaires afin de défendre ses droits. Les demandes faites par le tiers intervenant seront alors transmises aux parties au procès, afin qu'elles puissent se prononcer à ce sujet dans les treize jours ouvrables qui suivront.

B) Intervention provoquée :

D'autre part, il se peut que le demandeur sollicite au tribunal une intervention provoquée (article 37), c'est-à-dire, que dans le cadre de la procédure, l'intervention du Ministère des Affaires étrangères soit sollicitée, afin que celui-ci se joigne dans la procédure judiciaire en tant que partie demanderesse. Dans ce cas, le Ministère devra en faire la demande, laquelle sera examinée par le tribunal, tout en examinant la possibilité de la cumuler à la demande initiale. À noter que l'intervention provoquée peut aussi se faire afin de solliciter l'intervention du Ministère en tant que partie défenderesse (unique ou complémentaire). Dans ce cas, tant la partie demanderesse comme défenderesse peuvent en faire la demande. La demande et les délais pour solliciter et accepter l'intervention sont les mêmes que dans le cas de l'intervention volontaire. La demande peut être rejetée s'il est considéré que la partie et sa contribution n'ont aucun intérêt direct ni légitime dans la procédure.

C) Litispendance :

Enfin, l'article 38 prévoit que le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, notifier la litispendance de la procédure aux personnes qui puissent se voir affectées par la résolution de l'affaire. Dans ce cas, les règles appliquées sont les mêmes que celles de l'intervention volontaire.

Mise à part ces dispositions, il n'existe pas de régulation spécifique concernant l'intervention du Ministère dans le cadre des immunités des États ou des organisations internationales. Cependant, dans la mesure où le Ministère des Affaires étrangères peut intervenir dans toute procédure civile y ayant un intérêt direct et légitime, cette possibilité prévoit aussi l'intervention

dans le cadre de procédures dont l'objet est l'immunité des États ou des organisations internationales.

- 2. Les délégations sont invitées à informer le Comité de l'existence d'autres moyens pour le Ministère des Affaires étrangères de communiquer des informations aux juridictions nationales ainsi que sur la manière avec laquelle le Ministère des Affaires étrangères perçoit l'étendue des obligations juridiques internationales dans cette matière.**

Par exemple :

- Les travaux législatifs préparatoires des lois nationales sur les immunités contiennent-ils des informations relatives aux obligations juridiques internationales ?
- Des directives, lignes directrices ou autres circulaires ont-elles été publiées à ce sujet ?

Il n'existe pas de régulation nationale à ce sujet.

- 3. Les délégations sont invitées à préciser s'il existe des interdictions ou des limites posées en droit national pouvant empêcher la transmission d'information aux juridictions nationales, par le Ministère des Affaires étrangères ? A cet égard, existe-t-il dans votre ordre juridique interne une législation ou des pratiques nationales pertinentes (toute référence de jurisprudence serait appréciée) ?**

La Principauté d'Andorre ne dispose pas de législation nationale relative aux interdictions ou limites pouvant empêcher la transmission d'information aux juridictions nationales, par le Ministère des Affaires étrangères.

En pratique, le Ministère des Affaires étrangères accepte de fournir aux juridictions nationales toute information sollicitée, par le biais des avocats de l'État.

- 4. De manière plus générale, les délégations sont appelées à exprimer leur point de vue sur la question de savoir si le Ministère des Affaires étrangères peut communiquer avec les Parties engagées dans des procédures devant les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, sur la question de savoir de quelle manière il peut procéder. En particulier eu égard :**

- au principe de l'égalité des armes (par exemple, la communication avec une Partie implique-t-elle d'en informer les autres Parties quant au contenu de cette communication ?).
- à l'étendue de cette communication (par exemple, s'agit-il de la communication d'éléments factuels ou d'une communication réduite uniquement à des points de droit).
- au principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.
- à tout autre élément pertinent.

En ce qui concerne l'égalité des armes, l'égalité des parties est prévue à l'article 13 de la Loi qualifiée de la justice, du 3 septembre 1993 et à l'article 2 du Code de procédure civile. Cette obligation a pour conséquence la nécessité d'informer à toutes les parties de chaque information reçue ayant une incidence dans la procédure en cours.

En outre, est considérée comme ayant une incidence dans la procédure et doit par conséquent être communiquée à la totalité des parties toute modification dans les parties au procès, ainsi que toute documentation ou demande faite par les parties, le résultat aux enquêtes ou toute preuve réalisée dans le cadre de la procédure.

Concernant le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, la Principauté d'Andorre ne dispose pas de législation nationale spécifique qui permettrait au Ministère des Affaires étrangères, en tant que pouvoir exécutif, d'intervenir dans le cadre de procédures pendantes

devant les tribunaux andorrans pour soulever des questions de droit international public. Les dispositions applicables en ce sens sont celles décrites dans la question 1. Nonobstant, le Ministère, peut à la demande du juge, émettre un avis juridique sur des questions de droit international public.

Toutefois, dans la pratique, le Ministère des Affaires étrangères, répond via mail, à **toutes** les consultations juridiques reçues, sans distinction de leur provenance. Ces questions concernent, uniquement la participation d'Andorre ou d'autres États, aux traités internationaux, leur entrée en vigueur et sur les éventuelles réserves existantes.